

Décision

Générale

colonial

Décision n° 819/ITLS DECISIONS CONCERNANT LES MINISTÈRES

n° 819/ITLS

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

TEXTE INTÉGRAL

M. Moussa Ali Kahin, maître de quai au Port de Djibouti, désigné pour suivre un stage de perfectionnement en Métropole. au Port de Marseille et de ses annexes. d'une durée de six mois. Il sera délivré à M. Moussa Ali Kahin, qui devra se trouver en Métropole le 1er octobre 1962, au compte du budget local de la C.E.S., une réquisition de transport par voie maritime (4° classe ou à défaut 3° ou Touriste), de Djibouti à Marseille, ou en cas d'impossibilité en temps opportun, une réquisition par voie aérienne (classe Touriste) Djibouti-Marseille. Dinant con ctace dans la Métropole. Pintéressé sera administré. et suivi sur le plan professionnel par l'Office Central de la Maïind'Œuvre d'Outre-Mer dont le directeur est habilité, le cas échéant, à intervenir en cours de stage et au point de vue financier par l'AS.A.T. O.M. Il percevra pendant la durée de son stage : a) à son départ de Djibouti : — une indemnité de voyage de 12.500 FD. ; ___ une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 FD. b) du jour de son arrivée en France et pendant toute la durée de son stage une indemnité mensuelle de 500 NF ; c) une allocation de départ de 500 NF, au moment du retour au Territoire, payable en fin de stage. Un secours exceptionnel mensuel de 8.000 F.D., payable mensuellement pendant toute la durée de son stage (depuis la date de son départ iusau'à celle de son retour dans le Territoire), sera versé à l'épouse de M. Moussa Ali Kahin (marié, 2 enfants). M. Moussa Ali Kahin ne pouvant être assujetti au régime de Sécurité Sociale, il est souscrit à son compte auprès de l'A.S.A.T.O.M. une assurance volontaire le couvrant des risques maladies et accidents du travail. Le montant de cette assurance, soit pour six mois, 130 NF, sera mandaté à l'A.S.A.T.O.M. dès l'entrée estage de l'intéressé. Les dépenses afférentes à ces stages sont à la charge du Budget Local de la C.F.S.,

chapitre 22, article 3, paragraphe 1.